

**Loi
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons
alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)¹⁸⁾**

du 18 mars 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 31, 31^{ter} et 32^{quater} de la Constitution fédérale¹⁾,

vu les articles 8, lettre k, 25 et 54 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Buts

Article premier La présente loi vise les buts suivants :

- a) réglementer l'exploitation des établissements de l'hôtellerie, de la restauration et de divertissement (dénommés ci-après : "établissements"), ainsi que le commerce des boissons alcooliques, afin de sauvegarder l'ordre, la moralité et le bien publics;
- b) encourager la qualité des services offerts au public, notamment la formation et le perfectionnement professionnels;
- c) favoriser l'activité touristique.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ
d'application

Art. 3 La présente loi régit :

- a)¹⁹⁾ l'hébergement de clients;
- b) le service de mets et de boissons à consommer sur place ou à l'emporter;
- c) la mise à disposition de locaux pour la consommation de mets ou de boissons;
- d) le service public de mets ou de boissons à des fins de publicité ou de dégustation;
- e) la mise à disposition de locaux destinés à la danse publique;
- f) le commerce de boissons alcooliques non destinées à être consommées sur place;
- g) l'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles;

- h) l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements soumis à la présente loi.

Caractère
professionnel

Art. 4 Les activités mentionnées à l'article 3 tombent sous le coup de la présente loi si elles sont exercées à titre professionnel ou contre rémunération.

Etablissements
et activités
exclus

Art. 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi :

- a) les hôpitaux, les cliniques et autres établissements analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines;
- b) les internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, les maisons de vacances ou de repos, ainsi que les institutions analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines;
- c)¹⁹⁾ les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, aux amis de la nature et aux membres d'autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi;
- d) les foyers du soldat, s'ils sont exclusivement destinés à la troupe,
- e)²⁰⁾ les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel;
- f)²⁰⁾ les locaux pour manifestations privées.

² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons.¹⁹⁾

³ Le Gouvernement peut exclure d'autres types d'établissements ou d'activités pour de justes motifs.

⁴ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires.

Lieux
d'interdiction de
vente de
boissons
alcooliques

Art. 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires.¹⁹⁾

² Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut accorder des dérogations à cette interdiction aux conditions fixées dans une ordonnance du Gouvernement.

Patentes,
permis,
autorisations
et licences

Art. 7 ¹ L'exercice d'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable d'une patente, d'un permis, d'une autorisation ou d'une licence, conformément aux dispositions qui suivent.

² Le Gouvernement peut soumettre à patente, permis, autorisation ou licence des entreprises et des activités qui ne sont pas spécifiées dans la présente loi si les buts de celle-ci l'exigent.

Autorités
compétentes

Art. 8 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie²³⁾ et de l'emploi surveille l'application de la présente loi.

² Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ est l'autorité compétente chargée d'appliquer la présente loi, sauf dispositions contraires.

³ Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, des compétences à d'autres organes de l'administration cantonale ou aux communes.

TITRE DEUXIEME : Hôtellerie et restauration

CHAPITRE PREMIER : Catégories d'établissements

SECTION 1 : Etablissements soumis à patente

Etablissements
soumis à patente

Art. 9 L'exploitation des établissements suivants requiert l'obtention préalable d'une patente :

- a) les hôtels;
- b) les restaurants;
- c) les restaurants sans alcool;
- d) les établissements de divertissement.

Définitions

Art. 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit :

- a)¹⁹⁾ les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et servent à ceux-ci, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison;
- b)¹⁹⁾ les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;

- c)¹⁹⁾ les restaurants sans alcool servent au public des mets et uniquement des boissons non alcooliques; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;
- d) les établissements de divertissement offrent régulièrement au public la possibilité de danser et de consommer sur place des mets et des boissons; ils peuvent également organiser des spectacles, concerts et divertissements; s'ils entendent héberger des hôtes, ils sollicitent l'octroi d'une patente d'hôtel.

SECTION 2 : Etablissements soumis à permis

Etablissements
soumis à permis

Art. 11 ¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement.¹⁹⁾

² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis :

- a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur;
- b) les camions-restaurant ou autres installations mobiles qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons; ils ne peuvent offrir plus de vingt places à leurs clients;
- c) les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b;
- d) les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée;
- e) les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations uniquement durant les manifestations sportives.¹⁹⁾

³ La distribution de denrées alimentaires par automates est réglée par voie d'ordonnance.

Art. 12²¹⁾

CHAPITRE II : Patentes et permis

SECTION 1 : Dispositions générales

Effets

Art. 13 Une patente ou un permis ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni au propriétaire de l'immeuble où l'entreprise est exploitée, ni à quelque autre intéressé.

Portée

Art. 14 ¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux ou sur une place déterminés; ils sont intransmissibles.

^{1bis} Un permis peut en outre être délivré à titre personnel pour une activité donnée déployée à partir d'un objet mobilier déterminé; il est intransmissible.²⁰⁾

² S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, la patente est délivrée à un gérant qui doit répondre aux conditions des articles 16 et 19.

Exclusion

Art. 15 ¹ Les personnes qui, au cours des dix dernières années, ont été condamnées pour des infractions graves ou des infractions répétées en rapport avec l'exercice de la profession d'hôtelier-restaurateur ou le commerce de boissons alcooliques, ne peuvent, en règle générale, être titulaires d'une patente ou d'un permis.

² Ne peuvent en particulier être titulaires d'une patente ou d'un permis, sauf circonstances exceptionnelles :

- a) les faillis et les personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse dans le cadre de la profession au sens de la présente loi, pour autant que la faillite ou la saisie infructueuse remonte à moins de dix ans;
- b) les alcooliques et les toxicomanes notoires;
- c) les personnes qui, par leur faute, n'ont pas acquitté leurs contributions publiques ou celles qu'elles sont légalement tenues de payer;
- d) ceux qui sont sous le coup d'une mesure de retrait au sens de l'article 42.

SECTION 2 : Patentes

Conditions
personnelles

Art. 16 ¹ Qui veut tenir un établissement soumis à patente doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'établissement; il doit en particulier :

- a) avoir l'exercice des droits civils et jouir d'une bonne réputation;
- b) posséder un certificat de capacité de responsable d'établissement public;
- c) être inscrit au registre du commerce;
- d) ne pas présenter de motifs d'exclusion au sens de l'article 15.

² Les personnes morales et les sociétés de personnes doivent conférer au titulaire de la patente les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.

Certificat de
capacité

Art. 17 ¹ Les conditions requises pour l'obtention du certificat de capacité de responsable d'établissement public sont les suivantes :

- a) avoir l'exercice des droits civils et jouir d'une bonne réputation;
- b) avoir passé avec succès les examens pour l'obtention du certificat de capacité de responsable d'établissement.

² Le candidat au certificat de capacité doit justifier des connaissances requises qu'il acquiert par des cours. Il peut être dispensé par la commission des cours et des examens de tout ou partie d'entre eux, ainsi que des examens correspondants, s'il bénéficie d'une formation antérieure ou d'une expérience professionnelle jugées suffisantes.

³ Les exigences requises pour obtenir le certificat de capacité de responsable d'établissement public sont fixées en fonction du type d'établissement.

Cours et
examens

Art. 18 ¹ Le Gouvernement édicte les dispositions d'organisation des cours et examens après avoir entendu les organisations professionnelles.

² Le certificat de capacité est délivré par le département auquel est rattaché le Service de l'économie²³⁾ et de l'emploi à l'issue d'examens placés sous sa surveillance.

³ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ organise les examens; il s'attache la collaboration des organisations professionnelles.

⁴ Le Gouvernement nomme pour la législature une commission de cinq à neuf membres représentant l'Etat et les milieux professionnels. Elle est chargée de surveiller les cours et les examens et est présidée par un représentant du département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾,¹⁵⁾

⁵ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut reconnaître d'autres certificats de capacité ou d'aptitude professionnelle jugés équivalents.

SECTION 3 : Permis

Conditions
personnelles

Art. 19 Qui veut tenir un établissement soumis à permis doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'établissement, avoir l'exercice des droits civils, jouir d'une bonne réputation et ne pas présenter de motifs d'exclusion au sens de l'article 15.

CHAPITRE III : Droits et obligations des titulaires de patentes et de permis

Principe

Art. 20 La patente ou le permis ne confère à son titulaire que les droits et les devoirs qui leur sont liés.

Exploitation
personnelle et
maintien de
l'ordre et de la
tranquillité¹⁹⁾

Art. 21 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis (dénommé ci-après : "tenancier") doit exploiter et diriger personnellement l'établissement; il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.¹⁹⁾

2...²¹⁾

³ Il veille au respect des dispositions légales et prend les mesures nécessaires à l'égard de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et dans les abords immédiats de son établissement.

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré.¹⁹⁾

5...²¹⁾

Art. 22²¹⁾

Obligation des
clients et des
hôtes

Art. 23 Les clients et les hôtes de l'établissement ont l'obligation de se conformer aux directives données par le tenancier en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité et de sauvegarder ses droits domestiques.

Empêchement temporaire	<p>Art. 24 En cas d'empêchement temporaire du tenancier pour de justes motifs, le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut autoriser une tierce personne à exploiter l'établissement pendant un temps déterminé et pour autant que celle-ci offre pleine garantie quant à une exploitation correcte.</p>
Protection de la santé	<p>Art. 25 ¹ Le tenancier doit prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé du public.</p> <p>² Les appareils et installations pouvant mettre en danger la santé du public sont interdits.</p> <p>³ Le Gouvernement peut édicter des dispositions fixant les limites admissibles de nuisance.</p> <p>⁴ ...²¹⁾</p>
Affichage	<p>Art. 26 ¹ Le tenancier affiche à l'intérieur les prestations principales qu'il fournit et le prix effectivement à payer, taxes comprises, de manière claire, appropriée et visible pour le consommateur; il se conforme de plus à l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix³⁾.</p> <p>² Le prix effectivement à payer, taxes comprises, des prestations principales des hôtels et des restaurants est également affiché à l'extérieur.</p>
Boissons sans alcool	<p>Art. 27 Les établissements qui servent des boissons alcooliques doivent offrir au moins trois boissons sans alcool comprenant une eau minérale et un jus de fruits dont le prix, pour une quantité équivalente, est inférieur à celui de la boisson alcoolique non distillée la moins chère.</p>
Interdiction de délivrer des boissons alcooliques	<p>Art. 28 Le tenancier n'a pas le droit de délivrer des boissons alcooliques aux personnes qui lui sont signalées par l'autorité et qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sont interdites d'auberges ou d'alcool;b)¹⁶⁾ font l'objet d'une mesure prévue par la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance⁴⁾;c)¹⁶⁾ sont, en raison de leur abus d'alcool, au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil ou à la charge de l'aide sociale.
Protection des mineurs	<p>Art. 29 ¹ L'accès à un établissement est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire non accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement.</p>

² L'interdiction ne s'applique pas jusqu'à 21 heures :

- aux établissements liés à une installation sportive;
- aux établissements ne servant pas de boissons alcooliques.

³ Il est interdit au tenancier de recevoir de tels clients ou d'héberger de tels hôtes.

⁴ Il est en outre strictement interdit de délivrer :

- a) des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire;
- b) des boissons alcooliques distillées aux mineurs.

⁵ Le tenancier doit afficher visiblement la teneur du présent article et procéder aux contrôles nécessaires. Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences requises selon le type d'établissement.

⁶ En cas de doute sur l'âge d'un client, le tenancier peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.

⁷ Sont réservées les dérogations éventuelles aux alinéas 1 et 2 fixées par ordonnance du Gouvernement.

⁸ Est également réservé l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements⁵⁾[20\)](#)

Journal officiel

Art. 30 Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.

Contrôle des hôtes

Art. 31¹⁹⁾ ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte.

² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme²²⁾.

³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de personnes disparues ou victimes d'accidents.

Information à la police

Art. 32 Par mesure de prévention, le tenancier signale à la police la présence dans son établissement de clients ou d'hôtes suspects.

CHAPITRE IV : Construction et transformation d'établissements

Situation et aménagement des établissements

Art. 33 ¹ Les établissements doivent être situés dans des endroits sans danger et aisément accessibles. Leur emplacement et leur aménagement sont choisis en tenant compte du respect de la tranquillité publique.

² Ils doivent notamment être conformes aux prescriptions de police des constructions, du commerce et de l'industrie, du feu et des denrées alimentaires, ainsi qu'aux normes d'hygiène. En outre, ils sont aisément accessibles aux handicapés.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les règles relatives à la construction, à la transformation et à l'aménagement des établissements.

Publication et approbation du projet

Art. 34 ¹ En dehors des cas prévus par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, doivent faire l'objet d'une publication et d'un dépôt public au secrétariat communal pendant 30 jours la transformation ou le changement d'affectation des établissements visés par la présente loi, pour autant qu'il s'ensuive une aggravation des nuisances engendrées par l'établissement.

² Durant le dépôt public, toute personne dont la situation pourrait être atteinte par le projet et pouvant faire valoir un intérêt digne de protection peut faire opposition.

³ En cas d'opposition, l'autorité communale tient une séance de conciliation.

⁴ Tout projet de construction, de transformation ou de changement d'affectation d'un établissement tombant sous le coup de la présente loi doit être approuvé par le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ qui fixe la capacité d'accueil des locaux.

CHAPITRE V : Procédure d'octroi des patentes et des permis

SECTION 1 : Dispositions générales

Dépôt de la demande

Art. 35¹⁹⁾ ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis.

² La demande de permis d'établissement public occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.

Rapport du conseil communal

Art. 36¹⁹⁾ ¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui délivre un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.

Préavis du conseil communal

Art. 36a²⁰⁾ ¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel.

² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.

SECTION 2 : Patentes

Décision

Art. 37 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ statue sur les demandes de patente.

² La décision d'octroi d'une patente en précise les conditions et indique la taxe annuelle.

Patente
provisoire

Art. 38 Si la demande de patente satisfait à toutes les exigences de la présente loi, à l'exception de la possession du certificat de capacité de responsable d'établissement, le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut accorder une patente provisoire d'une durée maximale de dix-huit mois aux conditions fixées par une ordonnance du Gouvernement s'il n'en résulte aucun préjudice dans l'exploitation de l'établissement.

SECTION 3 : Permis

Octroi

Art. 39 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ statue sur les demandes de permis.

² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, lettre d).¹⁹⁾

³ La décision d'octroi du permis précise les conditions et indique la taxe ou l'émolument.

Durée

Art. 40¹⁹⁾ La durée de validité d'un permis est de cinq ans.

CHAPITRE VI : Modification, retrait et extinction des patentes et permis

Modification des
conditions
d'exploitation¹⁹⁾
a) à la demande
du tenancier

Art. 41 ¹ Le tenancier, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son établissement fixées dans la patente, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de la patente ou du permis.

² La procédure prévue à l'article 34 est réservée.

b) d'office

Art. 41a²⁰⁾ ¹ En cas de nuisances découlant de l'exploitation de l'établissement, les riverains peuvent s'adresser à l'autorité communale, qui procède à des investigations et conduit une conciliation.

² Si les difficultés perdurent, l'autorité communale adresse un rapport au Service de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut rendre une décision modifiant les conditions d'exploitation si cela est nécessaire pour rendre celles-ci conformes à la législation fédérale et cantonale.

Cas de retrait

Art. 42 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque¹⁹⁾ :

- a) la moralité et l'ordre publics l'exigent;
- b) le tenancier ne possède plus les qualités personnelles requises;
- c)¹⁹⁾ le tenancier enfreint gravement ou à répétitions reprises les dispositions de la législation sur les auberges, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ou les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire;
- d) le tenancier apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans la patente ou le permis, ou lorsque, en dépit d'une sommation, il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente;
- e) il apparaît ultérieurement que le tenancier a fourni sciemment des indications inexactes déterminantes dans sa demande de patente ou de permis;
- f) il est constaté que l'établissement a servi au trafic ou à la consommation de stupéfiants, au proxénétisme et que le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin.

² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement.

Art. 43²¹⁾

Durée du retrait

Art. 44 ¹ La durée du retrait est proportionnelle à la gravité de la faute, compte tenu des antécédents et de la situation personnelle du tenancier; elle ne peut excéder deux ans.

² Le retrait est définitif s'il a été précédé d'une décision de retrait conditionnel ou de durée déterminée, ou lorsque l'autorité est fondée à admettre que seule cette mesure est appropriée.

Extinction légale

Art. 45 ¹ Une patente ou un permis s'éteint de plein droit lorsque :

- a) le tenancier renonce à l'exploitation de son établissement;
- b) en dépit d'une sommation, le tenancier ne s'est pas acquitté des taxes ou émoluments dus;
- c) l'établissement n'est plus exploité volontairement ou par contrainte pendant deux ans au moins sauf si, avant la fin de ce délai, il a été prolongé;

d) l'établissement n'est pas ouvert dans l'année qui suit l'octroi de la patente ou dans les trois mois qui suivent l'octroi du permis; ces délais peuvent être prolongés pour de justes motifs.

² Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ constate par une décision que la patente ou le permis s'est éteint de plein droit. Il statue sur les demandes de prolongation des délais fixés à l'alinéa 1, lettres c et d.

TITRE TROISIEME : Manifestations dansantes, spectacles, jeux et paris

CHAPITRE PREMIER : Manifestations dansantes et spectacles

SECTION 1 : Manifestations dansantes

Principe **Art. 46** L'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles (dénommées ci-après : "manifestations dansantes") hors des établissements publics requiert l'obtention préalable d'une autorisation.

Cercle des bénéficiaires **Art. 47** Seules les sociétés qui visent un but idéal peuvent bénéficier de l'autorisation d'organiser des manifestations dansantes.

Accès **Art. 48** L'accès aux manifestations dansantes est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement.

Procédure d'autorisation
a) Requête **Art. 49** La demande d'autorisation doit être présentée par l'organisateur de la manifestation, par écrit, au moins 30 jours à l'avance, au conseil communal du lieu où la manifestation dansante sera organisée.

b) Décision **Art. 50** ¹ Le conseil communal examine la demande d'autorisation et la transmet avec son préavis à la Recette et Administration de district.

² La Recette et Administration de district statue sur la demande d'autorisation. La décision précise les conditions d'octroi et indique l'émolument.

³ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾, en se référant à la loi sur les spectacles et divertissements⁵⁾, a la faculté d'émettre des directives lorsque des manifestations peuvent présenter des risques particuliers.

- c) Validité **Art. 51** ¹ En règle générale, la validité d'une autorisation n'excède pas trois jours.
- ² La Recette et Administration de district peut, à titre exceptionnel et selon les circonstances, octroyer une autorisation d'une durée supérieure.
- d) Horaire des manifestations **Art. 52** ¹ Les manifestations dansantes ne peuvent débuter avant 14 heures et prendront fin au plus tard à 3 heures.
- ² Selon les circonstances, l'autorité compétente peut fixer un horaire réduit.
- Jours de fêtes religieuses **Art. 53** ¹ L'organisation de manifestations dansantes est interdite le Vendredi saint, le jour de Pâques, de la Toussaint et de Noël.
- ² Elles ne peuvent débuter avant 18 heures le jour de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de la Pentecôte et de l'Assomption.
- ³ Pour des motifs pertinents, le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut octroyer des dérogations aux interdictions mentionnées aux alinéas 1 et 2.
- Nombre d'autorisations **Art. 54** La Recette et Administration de district peut octroyer deux autorisations de manifestation dansante par année aux sociétés à but idéal.
- Autorisation générale **Art. 55** ¹ A l'occasion de fêtes régionales ou cantonales d'une certaine importance, le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut octroyer une autorisation générale de danse sur tout ou partie du territoire cantonal.
- ² Il fixe les modalités et arrête les conditions imposées aux bénéficiaires.
- Sanction **Art. 56** Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut refuser, pour une durée de douze mois au maximum, toute autorisation de danse aux organisateurs ayant donné lieu à des plaintes justifiées.

SECTION 2 : Spectacles et divertissements

Renvoi **Art. 57** Les spectacles et divertissements organisés dans des établissements soumis à la présente loi sont régis par la loi sur les spectacles et les divertissements.

CHAPITRE II : Jeux et paris

Jeux et appareils de jeu **Art. 58¹⁷⁾** L'organisation de jeux, loteries, tombolas, ainsi que l'installation d'appareils de jeu dans un établissement sont réglées par la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent⁶⁾.

TITRE QUATRIEME : Police des auberges

CHAPITRE PREMIER : Surveillance

Principe **Art. 59** ¹ La police des auberges est exercée par le Service de l'économie et de l'emploi sous la surveillance du département auquel il est rattaché.¹⁹⁾

² Le contrôle des personnes, des locaux ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture incombe principalement à la police locale et subsidiairement à la gendarmerie cantonale.

Droit spécial **Art. 60** Lorsque les circonstances l'exigent, les organes de la police des auberges peuvent se faire ouvrir un établissement et y pénétrer.

Fermeture
a) temporaire **Art. 61** Lorsque l'ordre, le repos ou la moralité publics sont troublés de manière grave ou réitérée, le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut ordonner la fermeture temporaire d'un établissement.

b) immédiate **Art. 62** ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ ordonne la fermeture immédiate de tout établissement exploité sans patente, permis ou licence.

² Il ordonne de même la cessation de toute activité non autorisée.

CHAPITRE II : Heures d'ouverture et de fermeture

- Ouverture **Art. 63** ¹ Les établissements peuvent être ouverts dès 6 heures.
- ² En cas de besoin et à titre exceptionnel, l'autorité de police locale peut, sur requête préalable, autoriser le tenancier à avancer l'heure d'ouverture.
- Fermeture **Art. 64** ¹ L'heure de fermeture des établissements soumis à patente, à l'exception des établissements de divertissement, est fixée comme il suit :
- du dimanche au mercredi : minuit;
 - le jeudi, le vendredi, le samedi et la veille des jours fériés officiels : 1 heure.
- ² L'heure de fermeture des établissements de divertissement est fixée à 4 heures.
- ³ Au plus tard une demi-heure après la fermeture, il ne doit plus se trouver de clients dans l'établissement.
- ⁴ Les heures de fermeture des établissements soumis à permis sont fixées par l'autorité qui le délivre.
- Exceptions **Art. 65** ¹ Les personnes hébergées dans un hôtel ne sont pas soumises à l'heure de fermeture.
- ² Il en est de même des personnes réunies à l'occasion de fêtes de famille ou de réunions statutaires de sociétés à but idéal, pour autant que le responsable de l'établissement en ait informé la gendarmerie cantonale au préalable et qu'aucun client extérieur à la fête ne se trouve dans l'établissement.
- ³ Les tenanciers ne sont pas tenus de fermer leur établissement durant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.
- Dépassement de l'horaire légal **Art. 66** ¹ Les établissements soumis à patente au sens de l'article 9 peuvent déplacer l'heure de fermeture jusqu'à 3 heures, vingt jours par année civile au plus, si le tenancier en a au préalable informé la Recette et Administration de district ou, exceptionnellement, en cas de circonstances imprévues, la police cantonale. L'article 64, alinéa 3, est applicable par analogie. Le dépassement est soumis au paiement d'une taxe.

² Les établissements de divertissement au sens de l'article 9, lettre d, peuvent bénéficier de huit nuits libres par année civile qu'ils choisissent librement; le tenancier doit en informer préalablement la Recette et Administration de district. La dérogation est soumise au paiement d'une taxe.

³ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut autoriser des dérogations aux heures de fermeture pour l'ensemble du Canton ou pour une région déterminée, pour tout ou partie des établissements, lorsque des circonstances particulières le justifient.

⁴ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ suspend le régime dérogatoire prévu dans le présent article pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à deux ans lorsque le tenancier enfreint les dispositions relatives à la protection des travailleurs, notamment celles concernant la durée du travail et les conditions de salaire fixées par une convention collective de travail, un contrat-type de travail ou qui sont usuelles dans la branche. La décision est communiquée au tenancier, à la police cantonale et à la police locale.

CHAPITRE III : Dettes d'auberges

Dettes
d'auberges

Art. 67 Ne peuvent faire l'objet d'une action en justice les créances résultant de la consommation de boissons alcooliques sur incitation, ou de leur vente à des personnes en état d'ébriété.

TITRE CINQUIEME : Commerce de boissons alcooliques

Licence

Art. 68 Une licence, délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾, est nécessaire pour :

- a) le commerce au détail de boissons alcooliques à l'emporter;
- b) l'envoi et la vente, par un intermédiaire, de boissons alcooliques;
- c) le commerce occasionnel de boissons alcooliques.

Protection des
mineurs

Art. 69 Il est interdit de délivrer des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire et des boissons alcooliques distillées aux mineurs.

Types de
licences

Art. 70 ¹ Les licences pour le commerce de boissons alcooliques sont les suivantes :

- a) licence autorisant la vente au détail de boissons alcooliques distillées et non distillées ainsi que de spiritueux;

b) licence autorisant la vente au détail de boissons alcooliques non distillées.

² Les dispositions des articles 13 et 14 s'appliquent par analogie.

Conditions
d'obtention

Art. 71 ¹ Celui qui veut exploiter un commerce soumis à licence doit offrir toute garantie quant à une exploitation correcte; il doit en particulier avoir l'exercice des droits civils et jouir d'une bonne réputation.

² La licence est refusée aux personnes qui :

- a) au cours des dix dernières années, ont été condamnées pour des infractions graves ou répétées à la législation fédérale sur l'alcool ou dans l'exercice d'activités commerciales;
- b) sont alcooliques ou toxicomanes notoires;
- c) par leur faute, n'ont pas acquitté leurs contributions publiques ou celles qu'elles sont légalement tenues de payer.

Locaux

Art. 72 Celui qui entend exercer le commerce de boissons alcooliques doit posséder les locaux et les installations adéquats à l'entreposage et à la vente des boissons.

Dépôt de la
demande

Art. 73¹⁹⁾ La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.

Art. 74²¹⁾

Décision

Art. 75 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ statue sur les demandes de licence.

² La décision d'octroi d'une licence en précise les conditions et indique la taxe annuelle.

Prescriptions de
police

Art. 76 Les dispositions des articles 59 à 62 sont applicables par analogie.

Vente ambulante

Art. 77 La vente ambulante de boissons alcooliques est interdite, à l'exception de celle pratiquée dans les camions-magasins ou sur les marchés officiels.

Autres
dispositions
légalés

Art. 78 La législation fédérale et cantonale sur l'alcool, le commerce de vins et le commerce des denrées alimentaires est réservée.

TITRE SIXIEME : Taxes et émoluments

Taxes
a) Calcul et
perception

Art. 79 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'une licence doit s'acquitter d'une taxe annuelle.

² Pour le titulaire d'une patente, la taxe est fixée sur la base de la valeur locative de l'établissement uniquement ou de la partie de l'immeuble soumise à la présente loi; elle ne peut excéder 7 % de la valeur locative et peut varier en fonction de la catégorie d'établissement.

³ La taxe due par le titulaire de la licence est calculée sur la base du type de licence et de la surface commerciale.

⁴ La taxe est déterminée lors de l'octroi de la patente ou de la licence.

⁵ La valeur locative est déterminée selon le décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques⁸⁾; elle est indiquée par celui qui sollicite une patente. A titre subsidiaire, le Service des contributions fournit au Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ les informations concernant la valeur locative des immeubles concernés.

⁶ Le Parlement arrête, par voie de décret, le taux, les barèmes ainsi que les modalités de perception de la taxe; il les adapte périodiquement à l'évolution de la valeur locative.

⁷ Demeure réservée la taxe prévue pour les autorisations délivrées en vertu de l'article 66.

b) Affectation

Art. 80 ¹ Le produit des taxes sert, en premier lieu, à couvrir les frais administratifs découlant de l'exécution de la présente loi.

² Le solde sert à encourager la qualité des services offerts au public, à favoriser l'activité touristique et à prévenir les dépendances.

Emoluments

Art. 81 ¹ L'octroi, la modification ou le retrait d'une patente, d'un permis, d'une autorisation ou d'une licence sont sujets à émoluments.

² Le montant des émoluments est arrêté dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁹⁾.

TITRE SEPTIEME : Voies de droit

Opposition et recours

Art. 82 ¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative¹⁰⁾.

² Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, l'opposition et le recours sont régis par les articles 90 et 91 de la loi du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)^{11), 24)}

TITRE HUITIEME : Dispositions pénales

Infractions

Art. 83 Les infractions à la présente loi sont passibles d'amendes.

Amende

Art. 84 ¹ Est notamment punissable d'une amende :

1. celui qui, sans posséder une patente, un permis, une autorisation ou une licence, exerce les droits qui leur sont attachés (art. 9, 11, 46 et 68);
- 2.¹⁹⁾ celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75);
- 3.¹⁹⁾ celui qui, sans être titulaire d'une patente ou d'un permis, exploite et dirige personnellement un établissement en recourant fictivement à un tiers en qualité de titulaire de la patente ou du permis (art. 9, 11 et 21);
- 3^{bis}²⁰⁾ celui qui est fictivement titulaire de la patente ou du permis sans toutefois exploiter et diriger personnellement l'établissement (art. 9, 11 et 21);
4. celui qui reçoit ou héberge des enfants non admis (art. 29 et 48);
- 5.¹⁹⁾ celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69);
6. celui qui, comme tenancier, ne seconde pas la police ou lui refuse l'accès de son établissement dans l'exercice de ses attributions ou qui ne lui signale pas la présence de clients suspects (art. 32 et 60);
7. celui qui enfreint les prescriptions concernant la construction, la transformation ou l'aménagement des établissements (art. 33 et 34);
8. celui qui ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des clients (art. 25);

- 9.¹⁹⁾ celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 41a, 64, 65 et 66);
10. celui qui organise des manifestations dansantes ou des spectacles les jours de fêtes religieuses (art. 53);
- 11.¹⁹⁾ le client qui enfreint l'interdiction d'accès ou qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 41a, 48 et 64).

² Les infractions citées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa sont passibles d'une amende d'au moins 500 francs.

Droits éludés **Art. 85** Si la contravention a entraîné une soustraction de taxe ou d'émolument, le contrevenant, outre l'amende, acquitte le montant des droits éludés.

Récidive **Art. 86** En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la dernière contravention, les amendes peuvent être doublées.

Démolition et enlèvement **Art. 87** L'autorité de police des constructions ou le Service de l'économie et de l'emploi²³⁾ peut ordonner la démolition ou l'enlèvement, aux frais du contrevenant, de constructions ou d'installations établies au mépris des prescriptions de la présente loi.

Communication des jugements **Art. 88** Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service de l'économie et de l'emploi²³⁾.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales

Exécution **Art. 89** Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Droit transitoire **Art. 90** ¹ Les demandes en suspens à l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

² Les patentes, permis, licences et autorisations délivrés sous l'empire de l'ancien droit restent valables dans le cadre de la présente loi, jusqu'à leur échéance. Si celle-ci n'a pas été fixée lors de l'octroi, la validité arrive à échéance une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le retrait et la radiation des patentes, permis et licences sont régis par le nouveau droit.

⁴ Les personnes exerçant une activité nouvellement soumise à l'exigence du permis au sens de la présente loi sont tenues d'introduire une demande dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

⁵ Elles sont tenues d'adapter les locaux dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ L'article 79 de la présente loi ne s'appliquera aux titulaires d'une patente ou d'une licence délivrée sous l'ancien droit qu'à partir du 1^{er} janvier suivant ou coïncidant avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Certificat de capacité

Art. 91 ¹ Les certificats de capacité délivrés ou reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité.

² Les personnes au bénéfice d'une dispense du certificat de capacité antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi conservent cette dispense.

Disposition transitoire relative à la modification du 3 septembre 2025

Art. 91a²⁰⁾ Lorsqu'une activité soumise à permis devient soumise à patente en application de la modification du 3 septembre 2025 de la présente loi, celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité, sans interruption durant les cinq années précédant l'entrée en vigueur de ladite modification, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement en étant titulaire d'un permis, peut solliciter une patente pour continuer à exploiter le même établissement, s'il répond aux autres exigences.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 92 La loi du 26 octobre 1989 sur les hôtels, restaurants et établissements analogues, ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques est abrogée.

Modification du droit en vigueur

Art. 93 La loi d'introduction¹²⁾ du Code civil suisse est modifiée comme il suit :

Article 108

...¹³⁾

Référendum
facultatif

Art. 94 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 95 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁴⁾ de la présente loi.

Delémont, le 18 mars 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 101](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RS 942.211](#)
- 4) [RSJU 213.32](#)
- 5) [RSJU 935.41](#)
- 6) [RSJU 935.52](#)
- 7) [RSJU 930.1](#)
- 8) [RSJU 641.543.1](#)
- 9) [RSJU 176.21](#)
- 10) [RSJU 175.1](#)
- 11) [RSJU 701.1](#)
- 12) [RSJU 211.1](#)
- 13) Texte inséré dans ladite loi
- 14) 1^{er} juillet 1998
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. XXIX de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. XXV de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 17) Nouvelle teneur selon l'article 30, alinéa 4, de la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent ([RSJU 935.52](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 18) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 20) Introduit par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 21) Abrogé par le ch. I de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 22) [RSJU 935.211](#)
- 23) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la loi du 3 septembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026
- 24) Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe 1 de la loi du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2026 ([RSJU 701.1](#))